

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 07 JUIN 2022 -

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	27
Présents	24
Absents	03
Votants	24

L'an deux mille vingt-deux, le sept du mois de juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LOIRON-RUILLÉ dûment convoqué, s'est réuni à la mairie de LOIRON-RUILLÉ, au 13 rue du Docteur Ramé (LOIRON), sous la présidence de Monsieur Bernard BOURGEOIS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02 JUIN 2022

Présents : M. Bernard BOURGEOIS, M. Gérard JALLU, Mme Isabelle GROSEIL, M. Christian GRIVEAU, Mme Sylvie BLOT, M. Louis GUEROT, Mme Florence MARTINAT, M. André MAUDET, M. Jean-Luc CHAPLET, M. Michel LABBÉ, Mme Annette PIVERT, M. Christian CORRAIE, M. Martial CHAINEAU, M. Michel PLANCHENAU, M. Jean-Claude HIVERT, Mme Sandrine GLET, Mme Frédérique GOURDIN, Mme Laëtitia BARROCHE, Mme Laëtitia PICHON, M. Olivier ROUSSEAU, ~~Mme Chrystèle FOUCHER~~, Mme Christina BEAUGEARD, ~~Mme Virginie GARDAN~~, Mme Aurélie HARDY, M. Anthony BRUNEL, M. Clément WATTIAUX, ~~Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE~~.

Absents : Mme Chrystèle FOUCHER, Mme Virginie GARDAN, Mme Tiphaine ROCHER-LEVEQUE.

Délégations : Néant.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Clément WATTIAUX est élu, à l'unanimité, secrétaire de séance.

OBJET : ADMISSION CREANCES ETEINTES

Des sommes dues à la commune relevant des exercices 2019-2020-2021 n'ont pu être recouvrées en raison d'une procédure de surendettement et décision d'effacement de dette (décision de justice).

En conséquence, il y a lieu d'admettre en créances éteintes ces sommes pour un montant total de 559,66 €.

Vu l'état de présentation des créances éteintes du Service Gestion Comptable (SGC) de Laval en date du 27 avril 2022 ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de considérer comme éteinte la somme totale de 559,66 €.

Article 2 : PRECISE que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2022, chapitre 65, article 6542.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS PUBLICS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES VACANCES D'ETE 2022

Vu la délibération n° D/2022/027 en date du 05 avril 2022 relative aux tarifs publics de l'accueil de loisirs pour les vacances d'été 2022 ;

Considérant, qu'il est nécessaire de modifier les libellés du quotient familial pour les séjours ;

Quotient familial	Tranche n° 1	Tranche n° 2	Tranche n° 3
	Inférieur à 899 €	De 900 € à 1349 €	Supérieur à 1350 €
Journée avec Repas	14,94 €	15,41 €	15,88 €
Journée sans Repas	11,37 €	11,84 €	12,31 €
Accueil péri Matin ou soir	1,71 €	1,81 €	1,88 €
Séjour (5 j) 9 / 11 ans	127,00 €	133,00 €	139,00 €
Séjour (4 j) 6 / 8 ans	104,00 €	109,00 €	114,00 €
Séjour (3 j) 3 / 5 ans	67,00 €	69,00 €	73,00 €
Séjour (4j) 6 / 11 ans (Période août)	104,00 €	109,00 €	114,00 €

L'évolution du tarif « journée » est de + 3,50 % entre l'été 2021 et l'été 2022.

Non-respect des horaires de l'accueil de loisirs : Si l'horaire de clôture de l'accueil de loisirs n'est pas respecté, une pénalité de 8,00 € par enfant présent, dès la première minute de dépassement (renouvelée à chaque quart d'heure échu), sera mise en place.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE d'appliquer la modification des libellés du quotient familial pour les séjours ci-dessus.

Article 2 : CHARGE M. le Maire de l'application de la présente délibération.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : INDEMNITÉS POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES

Vu les circulaires du ministère de l'intérieur du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 portant sur les indemnités pour le gardiennage des églises communales ;

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2022 à 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et à 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article unique : DECIDE que l'indemnité de gardiennage des églises sera versée à Mme DUVAL Corinne pour l'église de Loiron et à M. SALMON Michel pour l'église de Ruillé-le-Gravelais, suivant le taux maximum en vigueur.

OBJET : ECHANGE DE TERRAIN A LA GUERTIERE

Vu la volonté de la collectivité d'acquérir la parcelle de terrain cadastré ZT 0305, d'une contenance de 3 326 m² appartenant à Madame [REDACTED] - [REDACTED] - [REDACTED], afin d'intégrer cette portion dans l'aménagement global du projet de la Guertière ;

Vu la volonté de Madame [REDACTED] d'opter pour un échange de terrain plutôt qu'à une vente ;

Après échanges et négociations, la commune accepte de céder la parcelle n° ZT 348 d'une contenance de 3 406 m² à Madame [REDACTED] et d'acquérir en échange la parcelle n° ZT 305 d'une contenance de 3 326 m², sans soulte et en précisant que les frais d'actes seront supportés par la collectivité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ACCEPTE de céder la parcelle n° ZT 348 d'une contenance de 3 406 m² à Madame [REDACTED] et DECIDE d'acquérir en échange la parcelle n° ZT 305 d'une contenance de 3 326 m², sans soulte.

Article 2 : PRECISE que les frais d'actes seront supportés par la collectivité.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et à effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3500 HABITANTS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de LOIRON-RUILLÉ afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

*Publicité par affichage à la Mairie au 13 rue du Docteur Ramé
53320 - LOIRON-RUILLÉ*

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ADOPTE la proposition de Monsieur le Maire énoncée ci-dessus et INDIQUE qu'elle sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Vu le Titre I du code général de la fonction publique ;

Vu le Titre II du livre VI du code général de la fonction publique et notamment les articles L. 622-1 à 622-7 ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 portant modification des droits de l'agent pour le décès d'un enfant ;

Vu la délibération n° 2016/49 en date du 1^{er} mars 2016 fixant les autorisations spéciales d'absence du personnel communal ;

Vu les avis du comité technique du 9 mars 2007 et du 16 juin 2017 ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : ADOPTE les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

RAISONS FAMILIALES	
Naissance d'un enfant ou adoption	3 jours ouvrables
Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables
Mariage des enfants	2 jours ouvrés
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, père, mère, beaux-parents (majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48h aller-retour)	3 jours ouvrables
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente	7 jours ouvrés + 8 jours ouvrés qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Décès de la famille proche : <ul style="list-style-type: none">- Frère, sœur,- Beau-frère, belle-sœur,- Grands-parents,- Oncle, tante,- Neveu, nièce,- Cousin, cousine	1 jour ouvré Majoré le cas échéant des délais de route qui ne doivent pas excéder 48h aller-retour)
RAISON MEDICALES	
Soins à donner à un enfant malade (de moins de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en	Obligation hebdomadaire de travail + 1 jour (Circulaire DGCL/P4 du 30 mai 1982)

<p>assurer momentanément la garde</p> <p>Si l'agent apporte la preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'il assume seul la charge de l'enfant, - Que son conjoint est à la recherche d'un emploi, - Que son conjoint ne bénéficie pas, par son employeur, d'autorisation d'absence pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde 	<p>Deux fois les obligations hebdomadaires + 2 jours</p>
<p>Procréation médicalement assistée (PMA) Accordée aux agentes publiques pour la durée de l'examen concernant les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.</p> <p>L'agent public, conjoint de la femme, bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence</p>	<p>Selon les actes médicaux pour la femme.</p> <p>Présence à 3 actes médicaux pour le conjoint</p>
<p>Don du sang - don de moelle osseuse - don de placenta</p>	<p>Le temps de la durée du don</p>

AUTRES RAISONS	
Déménagement	1 jour ouvré
Concours et examen en rapport avec l'administration locale	1 jour par an, le jour de l'épreuve écrite, suivi d'1 jour complémentaire dans le cas où l'agent doit se présenter à l'oral

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CREATION DE POSTE EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique portant sur les conditions générales d'accueil et de formation des apprentis ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage pour deux postes au sein des services techniques.

Article 2 : ACCEPTE que l'autorité territoriale exécute toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Technique	Agent des espaces verts	CAP Espaces verts	2 ans
Technique	Agent de maintenance des bâtiments	CAP interventions en maintenance techniques	2 ans

Article 3 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du budget principal.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

Article 5 : AUTORISE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : EMPLOI OCCASIONNEL 2022 - SERVICE ENFANCE, JEUNESSE ET PERISCOLAIRE - (AGENT PERISCOLAIRE/RESTAURATION) - POSTE 1

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire, compte tenu des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023,

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent périscolaire/ restauration	Adjoints d'animation territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	29/08/2022	Temps non complet

Poste à pourvoir pour l'année scolaire 2022/2023. L'agent bénéficierait de la prime annuelle allouée à l'ensemble du personnel communal au prorata de son temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel d'adjoint d'animation au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : EMPLOI OCCASIONNEL 2022 - SERVICE ENFANCE, JEUNESSE ET PERISCOLAIRE - (AGENT PERISCOLAIRE/RESTAURATION) - POSTE 2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire, compte tenu des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023,

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent périscolaire/ restauration	Adjoints d'animation territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	29/08/2022	Temps non complet

Poste à pourvoir pour l'année scolaire 2022/2023. L'agent bénéficierait de la prime annuelle allouée à l'ensemble du personnel communal au prorata de son temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel d'adjoint d'animation au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : EMPLOI OCCASIONNEL 2022 - SERVICES TECHNIQUES - AGENT D'ENTRETIEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique, pour assurer des fonctions d'agent d'entretien ;

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent d'entretien (pôle services techniques et pôle service périscolaire)	Adjoints techniques territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	08/07/2022	Temps non complet

Poste à pourvoir pour une durée de 2 mois minimum dans la limite maximale de 12 mois. L'agent bénéficierait de la prime annuelle allouée à l'ensemble du personnel communal au prorata de son temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel d'adjoint technique (agent d'entretien) au sein des pôles services techniques et service périscolaire de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : EMPLOI OCCASIONNEL 2022 - SERVICE ENFANCE, JEUNESSE ET PERISCOLAIRE (POSTE D'AGENT PERISCOLAIRE/ANIMATION JEUNESSE)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des communes, livre IV,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire, compte tenu des effectifs pour la prochaine rentrée scolaire 2022/2023,

EMPLOI	CADRE D'EMPLOIS DE REFERENCE	INDICE DE REMUNERATION	DATE DE CREATION	TEMPS DE TRAVAIL
1 poste d'un agent périscolaire/ Animation jeunesse	Adjoint d'animation territoriaux	Selon la grille indiciaire du cadre d'emplois	29/08/2022	Temps complet

Poste à pourvoir pour l'année scolaire 2022/2023. L'agent bénéficierait de la prime annuelle allouée à l'ensemble du personnel communal au prorata de son temps de travail.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER un poste occasionnel d'adjoint d'animation au sein du service enfance, jeunesse et périscolaire de la Commune selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : VACATAIRE 2022 - SERVICE JEUNESSE - SEJOUR ÉTÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Il précise que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter deux vacataires afin d'assurer l'encadrement des jeunes (pour le transport, l'hébergement et les activités) lors d'un séjour dans les Landes au sein du service jeunesse du 7 au 13 juillet 2022.

Il est proposé également au Conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un forfait de 96 € pour une journée,
- une indemnité de 20 € par nuit durant le séjour sera également versée.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour une durée allant du 7 au 13 juillet 2022 (soit 7 jours).

Article 2 : DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation selon les conditions énoncées ci-dessus.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

OBJET : CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS STATUTAIRES - SERVICE ANIMATION JEUNESSE

Vu le code général de la fonction publique, titre I du livre III ;

Vu le code général de la fonction publique, titre II du livre III et notamment les articles L. 320-1 à 327-12 ;

Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau des effectifs existant ;

Considérant qu'en raison des nécessités du service au sein du pôle enfance-jeunesse et notamment lors des temps périscolaires et de restauration scolaire, il y aurait lieu de procéder à la modification suivante au sein du tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Agent périscolaire,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création de deux emplois d'agent périscolaire à temps non-complet à compter du 29 août 2022.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Les emplois pourront être occupés par un agent contractuel, recrutés à durée déterminée, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2022 au chapitre 012.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

Article 1^{er} : DECIDE DE CRÉER deux emplois permanents relevant des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux au sein du pôle Enfance-jeunesse de la mairie de LOIRON-RUILLÉ.

Article 2 : MODIFIE le tableau des effectifs selon les modalités énoncées ci-dessus.

Article 3 : CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LOIRON-RUILLÉ,
LE MAIRE
BERNARD BOURGEOIS

AFFICHÉ LE : 15/06/2022